

Quelle est la durée maximale du statut fiscal d'impatrié au Luxembourg ?

Réponse courte

Le statut fiscal d'impatrié est accordé pour une durée maximale de **8 années d'imposition consécutives** (article 115 (13) et (13bis) de la loi modifiée du 4 décembre 1967). Ce délai constitue un **décal de rigueur absolu**, non prorogeable et non renouvelable, même en cas de nouvelle expatriation ultérieure.

Le décompte commence à la date de prise de fonction et la période est continue, sans possibilité de suspension. Le bénéfice est maintenu en cas de changement d'employeur, à condition que les **conditions d'éligibilité** restent remplies : rémunération minimale de 75 000 euros, expertise spécialisée, résidence fiscale au Luxembourg. L'employeur doit notifier tout changement à l'administration fiscale et anticiper l'impact de la fin du régime sur la **rémunération nette**.

Définition

Le régime fiscal des impatriés constitue un dispositif d'**exonération partielle** d'impôt sur certains avantages et indemnités liés à l'impatriation, accordé aux salariés hautement qualifiés recrutés ou détachés de l'étranger pour exercer une activité professionnelle au Luxembourg.

Ce régime s'inscrit dans la politique luxembourgeoise d'**attraction des talents internationaux**, encadré par l'article 115 (13) et (13bis) de la Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR).

Conditions d'exercice

Pour bénéficier du régime, le salarié doit remplir les conditions cumulatives suivantes.

Il ne doit pas avoir été fiscalement domicilié au Luxembourg durant les 5 années précédentes. Il doit percevoir une rémunération annuelle fixe minimale de 75 000 euros (hors avantages d'impatriation). Il doit disposer d'une expertise professionnelle spécialisée rare sur le marché local. Il doit être recruté à l'international ou détaché temporairement au Luxembourg. Il doit maintenir sa résidence fiscale au Luxembourg pendant toute la durée du régime.

Modalités pratiques

L'application du régime est soumise aux règles suivantes.

Le décompte des 8 années commence à la date de prise de fonction au Luxembourg. La période est continue et ne peut être suspendue. Le bénéfice du régime est maintenu en cas de changement d'employeur luxembourgeois. L'employeur doit notifier à l'administration fiscale tout changement affectant les conditions d'éligibilité.

Pratiques et recommandations

Documenter précisément la date de début du régime est essentiel pour une gestion optimale du statut d'impatrié. Il convient de **mettre en place un système de suivi** des conditions d'éligibilité tout au long de la durée du régime. Le salarié doit être **informé annuellement** de la période restante, et l'employeur doit **anticiper la fin du régime** ainsi que son impact sur la rémunération nette. L'ensemble des **justificatifs** doit être conservé pendant 10 ans après la fin du régime.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 115 (13) et (13bis) LIR	Durée et conditions du régime fiscal des impatriés
Circulaire de l'ACD	Modalités d'application
Règlement grand-ducal du 14 décembre 2024	Régime fiscal des impatriés
Art. <u>L.241-1</u> du Code du travail	Égalité de traitement
Art. <u>L.261-1</u> et s. du Code du travail	Protection des données personnelles

La durée de 8 ans constitue un délai de rigueur absolu. Aucune dérogation n'est possible, même en cas de circonstances exceptionnelles. La perte du statut est définitive à l'échéance, y compris en cas de nouvelle expatriation ultérieure au Luxembourg.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.